

Régime enregistré d'épargne-études

Les études postsecondaires constituent une richesse inestimable, mais coûtent de plus en plus cher. Heureusement, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a considérablement amélioré les règles régissant les régimes enregistrés épargne-études (REEE). Outre leurs avantages fiscaux, ces régimes bénéficient de plafonds de cotisation plus élevés et de la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) – programme en vertu duquel le gouvernement verse jusqu'à 500 \$ par an directement dans le REEE de votre enfant. Pour tirer parti d'un REEE et de la SCEE au maximum, il est bon de commencer à épargner de bonne heure. BMO Nesbitt Burns peut vous aider à déterminer la meilleure façon de financer les études de votre enfant et à mettre en place un régime d'épargne qui répond à vos objectifs d'épargne-études.

Les cotisations versées dans un REEE ne sont ni déductibles de votre revenu imposable, ni considérées comme un revenu imposable lors de leur retrait. Le principal intérêt de cotiser à un REEE est que tous les revenus de placement générés par le régime bénéficient d'un report d'impôt. Les REEE peuvent rester ouverts jusqu'à 35 ans. Ce mécanisme peut donc faire grimper sensiblement leur valeur. Lorsque les revenus et la SCEE sont retirés sous forme de paiements d'aide aux études (PAE), c'est l'étudiant, et non le souscripteur (personne ayant versé les cotisations), qui les ajoute à sa déclaration de revenus. Le taux d'imposition de l'étudiant sera probablement moins élevé.

Cotisations

Depuis 2007, les cotisations peuvent atteindre un maximum à vie de 50 000 \$ par bénéficiaire. Il est possible de cotiser à un REEE pendant 31 ans et il n'y a pas de plancher annuel de cotisation à respecter.

La Subvention canadienne pour l'épargne-études

La SCEE est un programme adopté en 1998 en vue d'assurer que les étudiants disposent de fonds suffisants pour leurs études supérieures. Le gouvernement du Canada verse dans le REEE une subvention égale à 20 % des cotisations annuelles par bénéficiaire, à concurrence de 500 \$ par an (jusqu'à 1 000 \$ de SCEE s'il existe des droits de subvention inutilisés au titre d'une année

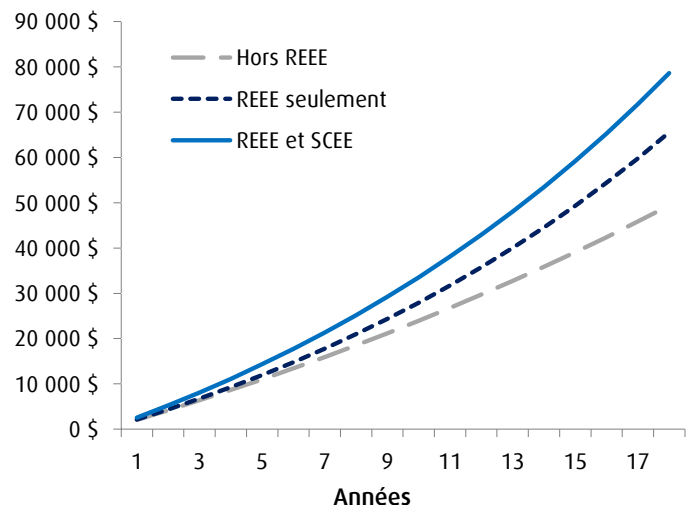
précédente). Lorsque des cotisations sont déposées dans un REEE, le gouvernement verse une subvention en fonction des droits de cotisation au titre de la SCEE de l'enfant. Le versement correspond au moindre des montants suivants :

- 20 % du montant des cotisations au REEE;
- 20 % des droits de cotisation au titre de la SCEE; ou
- 1 000 \$ (20 % de 5 000 \$ s'il existe des droits inutilisés d'une année précédente).

Au total, les enfants nés après 1997 (depuis l'instauration de la SCEE) peuvent recevoir une subvention de 7 200 \$ sur la durée de vie du REEE. Le graphique suivant illustre l'intérêt d'utiliser un REEE pour épargner pour les études de votre enfant et les avantages supplémentaires liés à la SCEE.

Si vous vous trouvez dans une tranche d'imposition de 46 % et que vous placez 2 000 \$ par année, pendant 18 ans, dans un REEE dégageant un rendement de 6 %, vous accumulerez 65 520 \$, contre 49 407 \$ seulement si vos cotisations étaient versées dans un compte non enregistré plutôt que dans un REEE. Si la SCEE est versée dans le REEE chaque année, la valeur des fonds atteindra 78 624 \$ après 18 ans. En conjuguant les avantages d'un REEE et ceux de la SCEE, vous pourriez accumuler, par rapport à une épargne hors REEE, 60 % de plus pour les études de votre enfant.

Comparaison de la croissance entre un REEE et un compte non enregistré



Plusieurs bénéficiaires

Si vous possédez un REEE familial, dont plusieurs enfants sont bénéficiaires, et que l'un d'entre eux ne poursuit pas d'études postsecondaires, les autres bénéficiaires seront admissibles à la SCEE (jusqu'à concurrence de 7 200 \$ par bénéficiaire).

Imaginez qu'au total, 8 000 \$ de SCEE aient été versés dans un régime familial à deux bénéficiaires (4 000 \$ de SCEE reçus pour chacun d'entre eux). Si un seul des bénéficiaires poursuit des études postsecondaires, il pourra recevoir 7 200 \$ de subvention, bien qu'il n'en ait récolté que 4 000 \$. Le montant de 800 \$ restant devra être remboursé au gouvernement. Toutefois, le remboursement ne s'appliquera qu'à la SCEE, et non au revenu qui en est tiré.

Cotisations et SCEE

Chaque enfant âgé de moins de 18 ans et résident du Canada, qu'il soit ou non bénéficiaire d'un REEE, accumule 400 \$ (entre 1998 et 2006) et 500 \$ (depuis 2007) de droits de cotisation au titre de la SCEE par année. Les droits inutilisés sont reportés et utilisés ultérieurement lorsque des cotisations sont versées dans un REEE.

Prenons l'exemple d'un homme dont la fille est née en 2002, mais qui ne constitue de REEE à son profit qu'en 2009, alors qu'elle a sept ans. L'enfant disposerait de 3 500 \$ (400 \$ par année entre 2002 et 2006 et 500 \$ par année entre 2007 et 2009) de droits de cotisation au titre de la SCEE. Si le père avait versé 5 000 \$ dans le REEE de sa fille en 2009, 1 000 \$ (20 % de 5 000 \$) de SCEE auraient été versés dans le régime. Il resterait à l'enfant 2 500 \$ (3 500 \$ - 1 000 \$) de droits de cotisation à reporter sur les années ultérieures. Si le père avait ensuite versé 5 000 \$ dans le REEE en 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014, 1 000 \$ de SCEE supplémentaires auraient été versés dans le régime chaque année. L'enfant ne disposerait plus d'aucuns droits reportés en 2015 et, même si le père verse 5 000 \$ cette année-là, le paiement de la SCEE ne dépassera pas 500 \$.

Contrairement aux droits de cotisation inutilisés au titre de la SCEE, qui peuvent être reportés sur les années ultérieures, la tranche des cotisations annuelles versées dans un REEE en sus des droits de cotisation au titre de la SCEE ne peut pas l'être et ne permet pas d'accumuler des droits pour l'avenir. Ainsi, si 3 500 \$ de cotisation sont versés cette année dans le REEE d'un enfant disposant de 2 500 \$ de droits de cotisation au titre de la SCEE, une subvention de 500 \$ (2 500 \$ x 20 %) sera déposée dans le régime. Si la cotisation versée l'année suivante s'élève à 1 500 \$, une subvention de 300 \$ (1 500 \$ x 20 %) sera versée. Le montant de 1 000 \$ versé en plus dans le REEE l'année précédente ne peut pas être reporté et ne permet pas d'obtenir le paiement maximal de la SCEE au cours d'une année ultérieure.

Année	Cotisation au REEE	SCEE reçue	Droits de cotisation au titre de la SCEE en in d'année
2009	5 000 \$	1 000 \$	2 400 \$
2010	5 000 \$	1 000 \$	1 900 \$
2011	5 000 \$	1 000 \$	1 400 \$
2012	5 000 \$	1 000 \$	900 \$
2013	5 000 \$	1 000 \$	400 \$
2014	5 000 \$	900 \$	0 \$

Exigences relatives aux cotisations s'appliquant aux bénéficiaires âgés de 16 ou 17 ans

Comme la SCEE vise à encourager l'épargne à long terme pour les études postsecondaires, il existe des règles précises relatives aux cotisations lorsque le bénéficiaire est âgé de 16 ou 17 ans. Si un REEE est établi pour un bénéficiaire âgé de 16 ou 17 ans, ce dernier n'est admissible à la SCEE que si l'une des conditions suivantes est remplie :

- les cotisations versées dans le REEE au nom du bénéficiaire totalisaient au moins 2 000 \$ et n'ont pas été retirées avant l'année de son seizième anniversaire; ou
- les cotisations versées dans le REEE au nom du bénéficiaire ont totalisé un minimum de 100 \$ par année au cours d'au moins quatre années quelconques avant l'année de son seizième anniversaire et n'ont pas été retirées.

Vous devez donc commencer à cotiser au REEE de votre enfant avant la fin de l'année civile de son 15^e anniversaire pour qu'il soit admissible à la SCEE.

Bonification des REEE

Bon d'études canadien

Le gouvernement du Canada a instauré le Bon d'études canadien (BEC) pour les enfants nés après le 31 décembre 2003 dans une famille admissible à la Prestation nationale pour enfants (PNE). Le BEC est versé dans le REEE de l'enfant. Il comprend une somme initiale de 500 \$ et prévoit des versements annuels de 100 \$ pendant au plus 15 ans pour chaque année où la famille a droit au supplément de la PNE pour l'enfant.

Bonification de la SCEE

Le taux de la SCEE peut être bonifié à 30 % (contre 20 % habituellement) sur la première tranche de 500 \$ de cotisations pour les familles dont le revenu annuel est inférieur à environ 88 000 \$ et à 40 % pour les familles dont le revenu annuel est inférieur à environ

44 000 \$ (ces montants sont ajustés chaque année en fonction de l'inflation).

REEE et testament

Les REEE peuvent être alimentés par un ou deux souscripteurs (généralement les parents ou l'un d'eux). Comme le régime appartient au souscripteur, il fait partie de ses actifs. S'il n'y a qu'un seul souscripteur, à son décès, le REEE est intégré à sa succession. Lorsqu'il y a deux souscripteurs (cosouscripteurs), au décès du premier, le REEE devient la propriété du souscripteur survivant et sera par la suite intégré à la succession de ce dernier à son décès.

Dans ce cas, les actifs du REEE seront assujettis aux dispositions du testament du défunt. Lorsqu'il n'y a qu'un seul souscripteur, ce dernier a intérêt à désigner un successeur pour le REEE dans son testament. S'il reste des droits de cotisation REEE inutilisés, le nouveau souscripteur peut continuer à cotiser au REEE.

Les cosouscripteurs devraient inclure une clause identique dans leurs testaments respectifs en ce qui concerne les dispositions à prendre pour le REEE au décès du souscripteur survivant. Naturellement, en l'absence de contrat entre les cosouscripteurs, celui qui survit est libre de modifier la clause en question dans son testament, puisque le REEE lui appartient.

Les REEE pour les citoyens des États-Unis

Les personnes des États-Unis (citoyens américains ou détenteurs d'une carte verte) qui résident au Canada doivent produire chaque année une déclaration de revenus américaine (en plus de leur déclaration de revenus canadienne). C'est pourquoi il est important de tenir compte de l'impact de l'impôt sur le revenu américain dans votre stratégie de placement et d'épargne, y compris lors de l'établissement d'un REEE. Les citoyens américains qui cotisent à un REEE doivent inclure le revenu gagné au sein du REEE dans leur revenu imposable déclaré aux États-Unis. Cependant, aux fins de l'impôt sur le revenu au Canada, c'est généralement l'enfant qui déclare le revenu du REEE, lorsque les fonds sont retirés du régime pour payer les études, et il ne figure donc pas dans les revenus imposables du souscripteur. Ce décalage relatif aux périodes d'imposition (et aux contribuables) entre le Canada et les États-Unis peut entraîner une double imposition

Selon les dispositions précises du REEE, si le souscripteur n'est pas une personne des États-Unis, mais que le bénéficiaire l'est, le revenu accumulé peut être inclus dans le revenu de l'enfant aux fins de l'impôt américain lorsque les fonds sont retirés du REEE. Enfin, les retraits effectués à partir du revenu accumulé du REEE peuvent aussi faire l'objet d'importants frais d'intérêts en sus de l'impôt sur le revenu américain résultant du retrait.

Outre les questions liées à l'impôt américain sur le revenu, il faut songer aux exigences de déclaration annuelle aux États-Unis, car les REEE peuvent être considérés comme des fiducies étrangères aux fins de l'impôt sur le revenu des États-Unis.

Si votre enfant est considéré comme une personne des États-Unis, il est préférable de discuter des obligations de déclaration et d'information associées à un REEE canadien avec un conseiller en fiscalité internationale pour déterminer s'il y a véritablement lieu de souscrire (ou de maintenir) le REEE.

Cotisez à un régime d'épargne-études dès maintenant

Les études postsecondaires coûtant de plus en plus cher, il importe plus que jamais de se doter d'un programme d'épargne-études. Pour en savoir plus sur les REEE et sur les autres stratégies de planification susceptibles de vous aider à financer des études, veuillez communiquer avec votre conseiller en placement BMO Nesbitt Burns.



[Calculateur d'épargne-études BMO Nesbitt Burns](#)

Utilisez notre Calculateur d'épargne-études pour avoir une idée de ce que coûteront les études de vos enfants et savoir si votre épargne-études sera suffisante.

<http://www.bmo.com/nesbittburns/calculateurs-financiers/>

Après avoir passé en revue vos résultats, vous pouvez modifier vos principales hypothèses et en constater les effets. Un rapport imprimable résume vos résultats. Vous pourrez vous en servir à des fins de discussion et de planification lors de votre entretien avec votre conseiller en placement BMO Nesbitt Burns.



L'information présentée dans cette publication ne se veut pas un examen exhaustif du sujet traité ni un avis tenant lieu de conseil professionnel précis. Étant donné la complexité et le caractère changeant de la fiscalité transfrontalière et du risque de pénalités importantes, il est recommandé de consulter un spécialiste en la matière afin de déterminer les conséquences des législations fiscales américaine et canadienne sur votre situation et de coordonner votre stratégie en fonction des implications dans les deux pays.

Les commentaires contenus dans ce document ne constituent pas une analyse définitive des lois fiscales. Ils sont de nature générale, et nous vous recommandons d'obtenir un avis professionnel sur votre situation particulière avant de prendre une décision.

BMO Gestion de patrimoine est le nom commercial d'un groupe de sociétés comprenant la Banque de Montréal et certaines de ses sociétés affiliées, y compris BMO Nesbitt Burns Inc., qui fournissent des produits et des services de gestion de patrimoine. MD « BMO (le médaillon contenant le M souligné) » est une marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence. MD « Nesbitt Burns » est une marque de commerce déposée de BMO Nesbitt Burns Inc. BMO Nesbitt Burns Inc. est une filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal. Si vous êtes déjà client de BMO Nesbitt Burns, veuillez vous adresser à votre conseiller en placement pour obtenir de plus amples renseignements.

BMO Nesbitt Burns Inc. est membre du Fonds canadien de protection des épargnants. Membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.